

sation du présent Acte, et approuvées par Sa Majesté ou au nom de Sa Majesté par le Gouverneur de la dite Province : Pourvu toujours qu'il ne sera fait aucune telle loi ou ordonnance à moins qu'elle n'ait été d'abord proposée par le dit Gouverneur pour l'adoption du Conseil, ni à moins que le dit Gouverneur et cinq des dits Conseillers, au moins, ne se trouvent actuellement présents, lorsque telle Loi ou Ordonnance sera faite. Pourvu aussi que nulle Loi ou Ordonnance ainsi faite ne continuera d'avoir force au-delà du premier jour de Novembre de l'an-mil-huit-cent-quarante-deux ; à moins qu'elle ne soit continuée par une autorité compétente : Pourvu aussi qu'il ne sera pas loisible, par une telle Loi ou Ordonnance, d'imposer aucune taxe, droit, contribution ou impôt quelconque, sauf en tant seulement que pourra être continuée par icelle aucune taxe, contribution, droit ou impôt quelconques, payables dans la dite Province lors de passation de cet Acte : Pourvu aussi qu'il ne sera pas loisible, par une telle Loi ou Ordonnance, de rien changer aux Lois qui existent maintenant dans la dite Province relativement à la Constitution ou à la composition de l'Assemblée Législative d'icelle, ou aux droits d'aucune personne de voter aux élections des Membres de la dite Assemblée, ou aux qualifications des votants, ou à la division de la dite Province en Comtés, Cités et Villes pour les dites élections ; et qu'il ne sera non plus loisible, par une telle Loi ou Ordonnance, de rappeler, suspendre ou changer aucune disposition d'aucun Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, ou du Parlement du Royaume-Uni, ou d'aucun Acte de la Législature du Bas-

Ces Lois devront être proposées par le Gouverneur.

Leur durée Limitée.

Restriction quant à l'imposition de Taxes.

Lois ou Ordonnances ne devront pas affecter les Lois existantes relativement aux droits d'élections, etc.